



CIRCULAIRE N° 3273

DU 07/09/2010

Objet : Maîtrise suffisante de la langue française – Inscription et enregistrement dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts
Réseau : Tous
Niveaux & Services : Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts
Période : année académique 2010-2011

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices)–Présidents(tes) des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices) des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification desdits établissements ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- A la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants ;
- À la Fédération des Etudiants francophones ;
- À l'Unécof

Autorité : La Directrice générale
Signataire : Chantal KAUFMANN
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes-ressources : Damien HUNIN (Hautes Ecoles) ☎ : 02/690.87.66
Olivia BODART (Hautes Ecoles) ☎ : 02/690.87.98
Daphné PAREE (Ecoles supérieures des Arts) ☎ : 02/690.88.36

Nombre de pages : texte : 8, celle-ci comprise annexes : 8
Mots-clés : Maîtrise suffisante de la langue française - Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Objet: Circulaire relative à la maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement.

Je vous prie de trouver sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique commune aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts pour l'année académique 2010-2011.

Il n'y a pas de modification par rapport à la précédente circulaire (circulaire n° 2874 du 16 septembre 2009).

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

I. Admission aux épreuves de premier cycle dans les Hautes Ecoles - Inscription et enregistrement à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française

Dans le cadre de l'organisation de l'examen de maîtrise de la langue française par les Hautes Ecoles, je rappelle que :

- conformément à l'article 26, § 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la réussite de cet examen constitue un préalable indispensable pour être **admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle** (dans l'enseignement de type court ou de type long) dans une Haute Ecole pour les ressortissant(e)s des pays dont le diplôme ne sanctionne pas des études suivies totalement ou partiellement en langue française (voir sur ce point la circulaire de recommandations pour les délibérations n° 2995 du 27 janvier 2010) ;
- cet examen est organisé **au moins deux fois** au cours de l'année académique dont **une fois avant le 30 octobre 2010 et une deuxième fois au plus tard la veille du 1^{er} jour de la session d'examens du mois de juin**. Je vous recommande néanmoins de tenir compte, sauf cas particuliers, des délais de notification des résultats à l'étudiant pour éviter à celui-ci de présenter des examens auxquels il n'aurait pas accès en cas d'échec à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que l'étudiant ne peut **présenter ledit examen qu'une fois** au cours de **la même année académique**.

1. Constitution et objectifs du registre central

La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique est tenue de constituer et de mettre régulièrement à jour une base de données sous forme de **registre central des inscriptions** des étudiant(e)s à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française en vue de :

- permettre aux autorités compétentes des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles de vérifier à tout moment que l'étudiant(e) **ne s'est inscrit qu'à un seul examen** pour l'année académique concernée (article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française et article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française) ;
- valider de manière réciproque les dispositions en la matière entre les Institutions universitaires et les Hautes Ecoles afin que l'examen réussi dans l'une d'entre elles soit pris en considération dans les autres institutions si l'étudiant(e) change d'établissement.

2. Procédure d'inscription

Les services d'inscription de chaque Haute Ecole sont priés d'inviter les étudiant(e)s concerné(e)s à compléter lisiblement, en lettres capitales, l'**attestation d'inscription** dont le modèle figure à l'**annexe 1** de la présente circulaire.

Seul(e)s les étudiant(e)s dûment muni(e)s de leur passeport ou d'une pièce d'identité officielle seront autorisé(e)s à compléter l'attestation qui leur permet de présenter l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

Il importe de vérifier avec attention l'identité de l'étudiant(e) et de s'assurer qu'il/elle signe l'attestation après l'avoir complétée de manière exhaustive et lisible.

Les services susvisés préciseront la date de l'examen dans la rubrique prévue à cet effet.

Chaque attestation comporte un **numéro de dossier** libellé comme suit :

B10X-AAAAMMJJ-HEXX-XXX

- 1) La lettre **B** fait référence au premier cycle (bachelier).
- 2) Les chiffres **10** font référence à l'année académique 2010-2011.
- 3) Après **B10** et avant le premier trait d'union, il convient d'ajouter en lettre capitale le sigle **F** ou **H** selon qu'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant.
- 4) Après le premier trait d'union, il s'agit d'indiquer dans l'ordre : l'année de naissance, le mois de la naissance (précédé d'un zéro si le mois comporte un seul chiffre), le jour de la naissance (également précédé d'un zéro si le jour comporte un seul chiffre).

Exemples :

- Madame B.V., née à Prague le 7 avril 1990, sera identifiée comme suit :

B10F-19900407-

- Monsieur F.D., né à Milan le 16 juillet 1989, sera identifié comme suit :

B10H-19890716-

- 5) Après le deuxième trait d'union, il convient de mentionner le **code de la Haute Ecole** suivant la liste qui est jointe au fichier Excel « Examen MLF – 2010 » dont question ci-dessous au point 3 « Transmission des données d'inscription et des résultats de l'examen ».
- 6) Après le troisième trait d'union figurera le **numéro d'ordre du/de la candidat(e)**. Les numéros d'ordre, comportant toujours **trois chiffres**, se succéderont selon une suite numérique au fur et à mesure des inscriptions à l'examen.

Exemple : Monsieur F.D., né à Milan le 16 juillet 1989, est le premier étudiant inscrit à l'examen de maîtrise de la langue française dans l'établissement repris sous le code HE04. Son numéro de dossier complet sera le suivant :

B10H-19890716-HE04-001

3. Transmission des données d'inscription et des résultats de l'examen

Les données d'inscription ainsi que des résultats de l'examen, encodées dans le fichier Excel « Examen MLF - 2010 », seront envoyées à l'Administration, **pour le 15 novembre 2010 au plus tard** par courrier électronique à l'adresse suivante : damien.hunin@cfwb.be

Pour les examens organisés postérieurement au 29 octobre 2010, lesdites données lui seront communiquées **dans les 15 jours de l'organisation de l'examen**.

Le fichier « Examen MLF - 2010 » annexé à la présente circulaire peut être téléchargé sur le site <http://www.enseignement.be/infosup> (rubrique « Organisation générale »).

4. Transmission des attestations originales

Les Hautes Ecoles sont priées de transmettre les attestations **originales** complètes avec les résultats de l'examen à l'Administration **pour le 15 décembre 2010 au plus tard (ou dans les 15 jours de l'organisation de l'examen lorsque celui-ci est organisé ultérieurement)**, après avoir complété le verso de l'attestation d'inscription dont copie sera délivrée à chaque étudiant(e) par l'établissement, sans omettre de rappeler le numéro de dossier de l'étudiant(e) grâce auquel l'identification et la classification pourront être effectuées dans le registre informatisé. Le verso comportera la signature de l'autorité de la Haute Ecole et le cachet de cette autorité.

Le modèle de cette attestation est repris en **annexe 1** de la présente circulaire.

5. Prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française

J'invite toutes les personnes chargées de la surveillance de l'examen écrit à **rappeler clairement** aux participant(e)s qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2 des arrêtés susmentionnés, l'examen ne peut être présenté **qu'une seule fois**, toute institution confondue (Université et/ou Haute Ecole). La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique se verra contrainte de considérer comme étudiant(e) **non régulièrement inscrit(e)**, celui ou celle qui, ayant échoué à l'épreuve, transgresserait cette disposition en allant présenter l'examen dans un autre établissement et y obtiendrait la mention « réussite ».

Afin d'éviter toute contestation, les secrétariats demanderont à chaque étudiant(e) inscrit(e) de **signer l'engagement** qui figure au bas de l'attestation d'inscription.

II. Accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts

L'étudiant(e) doit également faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour son admission :

- **aux épreuves d'une année d'études** de master à finalité didactique ou aux études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, en ce qui concerne les Hautes Ecoles (art. 26, §6bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles) ;
- **aux épreuves d'une année d'études** de master à finalité didactique ou à un grade d'agrégé de l'enseignement supérieur visé par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, en ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts (art. 41ter/1 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Cette preuve peut être apportée notamment par la réussite d'un examen spécifique organisé par le ou les établissements concerné(s) conformément aux modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, auquel il est renvoyé en ce qui concerne notamment le programme des épreuves dudit examen.

1. Procédure d'inscription à l'examen

Une attestation spécifique d'inscription à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, dont le modèle figure en **annexe 2**, devra être complétée par les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts concernées.

Chaque attestation comporte un **numéro de dossier** libellé comme suit :

A10X-AAAAMMJJ-HEXX-XXX (pour les Hautes Ecoles) ;

A10X-AAAAMMJJ-ESAXX-XXX (pour les Ecoles supérieures des Arts).

- 1) La lettre **A** fait référence au master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.
- 2) Les chiffres **10** font référence à l'année académique 2010-2011.
- 3) Après **A10** et avant le premier trait d'union, il convient d'ajouter en lettre capitale le sigle **F** ou **H** selon qu'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant.

- 4) Après le premier trait d'union, il s'agit d'indiquer dans l'ordre : l'année de naissance, le mois de la naissance (précédé d'un zéro si le mois comporte un seul chiffre), le jour de la naissance (également précédé d'un zéro si le jour comporte un seul chiffre).

Exemples :

- Madame B.V., née à Prague le 7 avril 1990, sera identifiée comme suit :

A10F-19900407-

- Monsieur F.D., né à Milan le 16 juillet 1989, sera identifié comme suit :

A10H-19890716-

- 5) Après le deuxième trait d'union sera mentionné le **code de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts** selon les listes jointes au fichier Excel « Examen MLF – 2010 » dont question ci-dessous au point 2 « Transmission des données d'inscription et des résultats de l'examen ».
- 6) Après le troisième trait d'union figurera le **numéro d'ordre du/de la candidat(e)**. Les numéros d'ordre, comportant toujours trois chiffres, se succéderont selon une suite numérique au fur et à mesure des inscriptions à l'examen.

Exemple : Monsieur F.D., né à Milan le 16 juillet 1989, est le troisième étudiant inscrit dans l'établissement repris sous le code ESA05. Son numéro de dossier complet sera le suivant :

A10H-19890716-ESA05-003

2. Transmission des données d'inscription et des résultats de l'examen

Les données d'inscription ainsi que des résultats de l'examen, encodées dans le fichier Excel « Examen MLF - 2010 », seront envoyées à l'Administration, **pour le 15 novembre 2010 au plus tard** par courrier électronique à l'adresse suivante : damien.hunin@cfwb.be

Pour les examens organisés postérieurement au 29 octobre 2010, lesdites données lui seront communiquées **dans les 15 jours de l'organisation de l'examen**.

Le fichier « Examen MLF - 2010 » annexé à la présente circulaire peut être téléchargé sur le site <http://www.enseignement.be/infosup> (rubrique « Organisation générale »).

3. Transmission des attestations originales

Les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts concernées sont priées de transmettre les attestations **originales** complètes avec les résultats de l'examen à l'Administration **pour le 15 décembre 2010 au plus tard (ou dans les 15 jours de l'organisation de l'examen lorsque celui-ci est organisé ultérieurement)**, après avoir complété le verso de l'attestation d'inscription dont copie sera délivrée à chaque étudiant(e) par l'établissement, sans omettre de rappeler le numéro de dossier de l'étudiant(e) grâce auquel l'identification et la classification pourront être effectuées dans le registre informatisé. Le verso comportera la signature de l'autorité de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts et le cachet de cette autorité. Le modèle de cette attestation est repris en **annexe 2** de la présente circulaire.

4. Prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

Cet examen spécifique est organisé par les établissements d'enseignement concernés au moins deux fois par année académique, **la première fois, au plus tard, le 29 octobre 2010 et la deuxième fois, au plus tard, avant le début des épreuves du master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.**

L'étudiant **peut présenter** l'examen **au maximum deux fois** par année académique.

III. Attestation de réussite

En cas de réussite, l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qui a organisé l'examen devra **indiquer** que :

- le niveau atteint équivaut, selon le cas, au niveau C1 ou B2 du cadre européen commun de références pour les langues publié par le Conseil de l'Europe ;
- cette attestation est valable dans tous les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Je vous remercie de votre collaboration.